

En définitive, elle reproche à Tony Rus Activities de vouloir éliminer du marché un nouveau concurrent et à cette fin, de multiplier les procédures judiciaires mais aussi le dénigrement, le dépôt de plaintes et l'envoi quasi-quotidien de lettres d'intimidation à elle-même, à son gérant et à d'autres sociétés de celui-ci.

Il convient de rappeler que « l'indemnité réparatrice est un complément à l'indemnité d'éviction, destiné à réparer des éléments autres que l'apport de clientèle, telles que la perte d'investissements, la débetion d'indemnités envers des tiers (sous-agent, représentant de commerce salarié, fournisseurs, etc.) » (M. et S. WILLEMART, « Les agents autonomes », *Traité théorique et pratique de droit commercial*, t. 2, 2^{ème} éd., Kluwer, 2010, n° 947, p. 806).

La SPRL Divin ne justifie pas de pareil préjudice.

Il faut d'ailleurs bien distinguer la situation de la SPRL Divin de celle subie par la SPRL Bingos Liège qui est l'objet et la cause de la vindicte de la SA Tony Rus Activities; cette société émane également de D.W. mais elle n'a aucun lien contractuel avec la SA Tony Rus Activities.

Les pièces produites par la SPRL Divin dans le dossier qu'elle dépose ne permettent pas de conclure que la SA Tony Rus Activities aurait cherché à la discréditer dans le secteur de l'horeca.

Quant au prétendu préjudice moral subi par D.W., la SA Tony Rus Activities n'est pas recevable à en obtenir l'indemnisation.

Il n'y a dès lors pas matière à l'octroi de dommages et intérêts distincts au sens de l'article 21 de la loi du 13 avril 1995.

5. Les dépens

La SPRL Divin échouant en partie dans ses prétentions, il lui sera alloué en sus des frais de signification-commandement

du jugement dont appel, la moitié de ses dépens d'instance et d'appel, « lesquels doivent être liquidés sur la base de la demande principale » (Cass., 10 janvier 2011, C.09.0456.N), le surplus étant compensé en ce sens que la SPRL Divin conservera la charge du surplus de ses dépens et la SA Tony Rus Activities ses dépens d'instance et d'appel.

L'affaire ne présentant pas de complexité particulière, il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de base de l'indemnité de procédure.

Par ces motifs

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935.

La cour, statuant contradictoirement

Reçoit les appels et la demande incidente,

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il reçoit les demandes et rejette la demande de la SA Tony Rus Activities,

Ce fait,

Condamne la SA Tony Rus Activities à payer à la SPRL Divin

– 73.200 EUR à majorer des intérêts au taux légal depuis le 22 mars 2011 jusqu'au complet paiement;

– 3.181,11 EUR à titre de dépens des deux instances.

Déboute la SPRL Divin du surplus de ses prétentions et lui délaisse la charge du surplus de ses dépens des deux instances et à la SA Tony Rus Activities ses dépens d'instance et d'appel.

(...)

Note

Alors que le Livre X « *Contrats d'agence commerciale, contrats de coopération commerciale et concessions de vente* » du nouveau Code de droit économique (en abrégé « CDE ») est entré en vigueur ce 1^{er} juin 2014, l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 7 mars 2013 publié ci-dessus rappelle opportunément que les litiges en matière de distribution commerciale posent de nombreuses questions que les dispositions légales ne peuvent jamais épuiser.

L'arrêt soulève ainsi, à propos d'un contrat d'agence commerciale, des questions de droit des *obligations* et de droit des *sociétés* pour lesquelles le Livre X CDE ne fournit aucune réponse. On relève en filigrane la récurrence d'une question ayant largement animé le contentieux des conces-

sions de vente, à savoir la possibilité ou l'obligation d'une appréciation concrète des circonstances et des conséquences de la résiliation du contrat.

On se souviendra qu'en matière de concession de vente, s'appuyant sur « *l'équité* » que la loi érige là expressément en critère, la Cour de cassation a admis que, pour faire une correcte application de la loi, le juge *pouvait* (mais ne *devait pas*) tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce. Sans que la règle soit ici affirmée de façon aussi claire, c'est elle que l'on retrouve dans la décision de la cour d'appel de Liège du 7 mars 2013.

LdJ